

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 5 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1962, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberge, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) :

1<sup>re</sup> lecture : 1346 et annexes, 1445 et annexes, 1459 et annexes, 1461, 1466, 1469, 1471, 1472, 1473, 1476, 1477, 1478, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1498, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507 et in-8° 331.

2<sup>e</sup> lecture : 1567, 1572 et in-8° 351.

Sénat :

1<sup>re</sup> lecture : 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61 et in-8° 23 (1961-1962).

2<sup>e</sup> lecture : 102 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Après l'examen par l'Assemblée Nationale, en seconde lecture, du projet de loi de finances pour 1962, trente et un articles restent encore « en navette ».

Pour chacun d'entre eux, votre Rapporteur général vous indique, dans le présent Rapport, le texte voté en première lecture par le Sénat, celui voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale et les propositions de votre Commission des Finances.

## EXAMEN DES ARTICLES

### PREMIERE PARTIE

#### Conditions générales de l'équilibre financier.

##### *Articles 1<sup>er</sup> à 3.*

Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.

##### *Article 4.*

Supprimé par les deux Assemblées.

##### *Articles 5 et 5 bis.*

#### Imposition des plus-values foncières.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Article 5.

*Supprimé.*

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Article 5.

I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 % et qui sera réparti pour moitié entre l'Etat et les collectivités locales, la part revenant aux collectivités locales sera respectivement de 20 % pour le département et 80 % pour les communes.

Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en ma-

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

tière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

2. — Pour l'application du présent article :

1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte, de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

a) Les terrains visés à l'article 1382-1° du Code général des impôts ;

b) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

c) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains ;

4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

3. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

— d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ;

— d'autre part, une somme égale à 110 % du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majoré, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter à première réquisition le prélèvement prévu au paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 %.

2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du code général des impôts.

5. — Sont exempts du prélèvement :

1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

2° Les organismes d'habitation à loyer modéré ;

3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1<sup>er</sup> juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

6. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

7. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

**Article 5 bis.**

I. — Il est créé au profit des collectivités locales une taxe sur les plus-values réalisées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de cinq ans. Ces plus-values sont imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II à V ci-après.

Sont considérés comme terrains non bâtis pour l'application du présent article :

1° Les terrains visés à l'article 1382 (1°) du Code général des impôts ;

2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de cinq ans visé ci-dessus.

Ne seront pas, pour l'application de la présente loi, considérées comme mutations à titre onéreux, les cessions de droits successifs consenties par un co-héritier à un autre héritier, au conjoint ou à un descendant de celui-ci.

II. — Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 30 % de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prélèvement est obligatoirement à la charge du

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxe sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

8. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

**Article 5 bis.**

*Supprimé.*

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport. Ce prélèvement est attribué à concurrence de :

— un cinquième aux départements sur le territoire desquels sont situés les terrains visés au paragraphe I du présent article ;

— quatre cinquièmes aux communes ; lorsque ces terrains sont situés sur le territoire d'une commune de plus de 5.000 habitants, le prélèvement est attribué directement à ladite commune ; dans le cas contraire, il est versé au Fonds départemental de péréquation visé à l'article 1595 *bis* du Code général des impôts.

III. — La plus-value est constituée par la différence entre :

— d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ;

— d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré, dans des conditions qui seront déterminées par les décrets prévus au paragraphe V, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujéti ainsi que des impenses justifiées et, éventuellement, de la redevance d'équipement.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 NF.

2° aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de cinq ans.

Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100. Toutefois, les

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

impositions qui en résulteraient seraient recouvrées à l'encontre de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire et demeureraient à sa charge exclusive.

V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

*Commentaires.* — Le Sénat avait, à la demande de sa Commission des Finances, supprimé l'article 5 relatif à la taxation des plus-values foncières, non parce qu'il était hostile au principe d'une telle imposition, mais parce qu'il était en désaccord avec le Gouvernement sur le bénéficiaire des recettes nouvelles ainsi créées : c'est la raison pour laquelle il avait adopté un article 5 bis qui, reprenant l'essentiel du texte voté par l'Assemblée Nationale dans l'article 5, affectait le produit de la taxe aux collectivités locales.

L'Assemblée Nationale a rétabli l'article 5 en adoptant un amendement gouvernemental, qu'elle a d'ailleurs modifié. Il résulte du texte qui nous est soumis en seconde lecture :

— que le taux de la taxe serait fixé à 25 % (proposition du Gouvernement) au lieu de 30 % initialement ;

— que la recette — au lieu d'être affectée en totalité à l'Etat — serait répartie pour moitié entre l'Etat et les collectivités locales ; dans ce dernier cas, le département bénéficierait de 20 % des sommes en cause, la commune de 80 % (proposition de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale) ;

— que le délai demeurerait fixé à sept ans (au lieu de cinq ans comme l'avait proposé le Sénat).

Votre Commission des Finances vous propose la suppression de l'article 5 puisqu'elle persiste à estimer que le produit de la taxe en cause doit revenir aux collectivités locales et l'adoption d'un article 5 bis qui reprend l'essentiel de la rédaction de l'article 5 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale avec les modifications suivantes :

1° A la demande de notre collègue M. Descours Desacres, il est précisé que la moitié du produit de la taxe sur les plus-values



foncières sera versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant répartie à raison de 20 % aux départements et de 80 % aux communes sur le territoire desquelles la taxe a été perçue ;

2° A la demande de notre collègue M. Louvel, il est fait obligation au Gouvernement de publier le décret prévu au dernier paragraphe du texte dans le délai de deux mois à partir de la date de promulgation de la loi de finances.

### Article 6.

#### Exclusion des frais généraux des entreprises de certaines dépenses de caractère somptuaire.

##### Texte voté par le Sénat en première lecture.

Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 quater du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Les dispositions...

....dépenses de toute nature, à l'exception de celles ayant un objet social, résultant de l'achat...

... de leur entretien.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article est relatif à l'exclusion de certaines dépenses de caractère somptuaire des frais généraux des entreprises.

Au texte qui lui avait été transmis par l'Assemblée Nationale, le Sénat avait apporté une modification en insérant en tête de

l'article « sauf justifications ». Cette disposition avait essentiellement pour objet de permettre, dans des cas exceptionnels, la réintégration de certaines de ces dépenses dans les frais généraux.

Corrélativement, la Commission des Finances avait supprimé dans le texte de l'Assemblée Nationale, puisque son amendement avait une portée plus générale, l'exception qui avait été prévue en faveur des dépenses ayant un objet social.

Au cours de la seconde lecture, l'Assemblée Nationale a rétabli purement et simplement le texte qu'elle avait voté primitivement.

De son côté, votre Commission des Finances vous demande de revenir à la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

*Article 7.*

**Evaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie. — Modification de l'article 168 du code général des impôts.**

**Texte voté par le Sénat en première lecture.**

Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	B A S E (nouveaux francs).
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers .....	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements .....	Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers .....	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements .....	Six fois la valeur locative.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.**

Conforme.

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	B A S E (nouveaux francs).
Conforme.	
Conforme.	

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouveaux francs).
<p><b>3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans .....</li> <li>— pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin .....</li> </ul> <p>La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.</p> <p>Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2° a, b, c) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.</p>	<p>6.000</p> <p>9.000</p>
<p><b>4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes .....</b></p>	<p>Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.</p>
<p>Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.</p>	

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouveaux francs).
<p>Conforme.</p>	
<p>Conforme.</p>	

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	B A S E (nouveaux francs).
5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale :	
— pour les cinq premiers tonneaux .....	2.500
— pour chaque tonneau supplémentaire :	
— de 6 à 10 tonneaux.	750
— de 10 à 25 tonneaux.	1.000
— au-dessus de 25 tonneaux .....	2.000
Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 %, 50 % ou 75 % suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur :	
— pour les 20 premiers chevaux .....	2.000
— par cheval-vapeur supplémentaire .....	150
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.	
7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion .....	150
8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses.....	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	
9. Location de droits de chasse..	<i>Montant des loyers payés.</i>

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	B A S E (nouveaux francs).
Conforme.	
Conforme.	
Conforme.	
Conforme.	
9. Valeur locative réelle des droits de chasse:.....	<i>Trois fois la valeur locative.</i>

*Commentaires.* — Cet article est relatif à l'évaluation forfaitaire du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie.

Le Sénat avait adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, à l'exception des dispositions relatives aux droits de chasse.

Pour sauvegarder les droits de certains contribuables qui chassent sur les terres leur appartenant ou qui associent d'autres chasseurs à la location de droits de chasse, le Sénat, au cours de la première lecture, avait substitué le montant de la location de droits de chasse à la valeur locative réelle des droits de chasse, disposition qui figurait dans le texte voté par l'Assemblée Nationale. Par ailleurs, il avait remplacé le triple de la valeur locative par le montant des loyers payés.

L'Assemblée Nationale, au cours de la deuxième lecture, a repris purement et simplement le texte qu'elle avait voté la première fois.

Votre Commission des Finances vous propose, pour cet article, de revenir au texte voté en première lecture par le Sénat.

### *Articles 8 à 10.*

Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.

### *Article 11.*

#### **Reconduction des tarifs du droit de timbre sur les connaissements applicables en 1961.**

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

*Supprimé.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Le Gouvernement déposera dans un délai de six mois un projet de loi portant réorganisation de l'Etablissement national des invalides de la marine.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale, au cours de la première lecture, avait accepté la prorogation des tarifs du droit de timbre sur les connaissements qui finance partiellement le budget de l'Etablissement national des invalides de la marine, mais en avait limité les effets à l'année 1962.

Le Sénat avait supprimé cet article.

L'Assemblée Nationale, au cours de la deuxième lecture, a rétabli le texte qu'elle avait voté primitivement, mais en le complétant par un amendement présenté par la Commission des Finances, qui précise que le Gouvernement, dans un délai de six mois, doit déposer un projet de loi portant réorganisation de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Votre Commission des Finances vous propose de supprimer à nouveau cet article.

*Article 12.*

Supprimé par les deux Assemblées.

*Articles 13 et 14.*

Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.

*Article 15.*

**Fonds de soutien aux hydrocarbures. Prélèvement exceptionnel.**

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

*Supprimé.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 NF sera opéré, en 1962, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

*Commentaires.* — Dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, cet article prévoyait, au profit du budget général, un prélèvement de 80 millions de nouveaux francs sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

Le Sénat a supprimé cet article, mais l'Assemblée Nationale, au cours de la deuxième lecture, l'a rétabli.

Aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis le vote du Sénat en première lecture, votre Commission des Finances vous propose, à nouveau, de supprimer cet article pour inciter le Gouvernement à procéder à une baisse du prix de l'essence.

*Articles 16 et 17.*

Supprimés par les deux Assemblées.

*Article 18.*

Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.

*Article 18 bis.*

**Taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques  
et diverses dispositions fiscales.**

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

*Supprimé.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenu, est ramené de 8 à 6 %.

Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du Code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 % pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 % du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 % institué par le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, sous réserve des dérogations ci-après :

Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.



*Commentaires.* — Dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, cet article reconduisait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, la taxe complémentaire, dont le taux était toutefois ramené de 8 % à 6 %.

Le Sénat avait supprimé cet article.

L'Assemblée Nationale, au cours de la seconde lecture, a rétabli la taxe qu'elle avait adoptée primitivement.

Elle a également complété l'article par l'adoption de deux dispositions présentées par le Gouvernement et créant des ressources fiscales destinées à financer partiellement la revalorisation des traitements publics et semi-publics.

La première de ces mesures concerne le *régime fiscal des intérêts des bons du Trésor détenus par les sociétés*. Bien que ces intérêts soient dispensés de la retenue à la source frappant les revenus de capitaux mobiliers, les sociétés peuvent cependant déduire de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables une retenue fictive égale à 24 % du montant de ces intérêts. Le Gouvernement, estimant que la situation actuelle se caractérise par une abondance des disponibilités privées en quête d'emploi à court ou à moyen terme, propose de reconsidérer ce régime de faveur et de ramener la retenue de 24 % à 12 %. Cette mesure devrait entraîner une plus-value de recettes de 25 millions de nouveaux francs.

La seconde disposition fiscale institue un *prélèvement sur les réserves des sociétés*. Par analogie avec ce qui avait été prévu en 1956 et en 1957, ce prélèvement demeure imputable sur le droit d'enregistrement de 7,20 % exigible lors de l'incorporation au capital de ces réserves. La plus-value de ressources qui en résultera est évaluée à 265 millions de nouveaux francs.

\*  
\* \*

Après un long débat, au cours duquel sont notamment intervenus MM. Armengaud, Edouard Bonnefous, Coudé du Foresto, Courrière, Driant, Louvel, Montaldo, de Montalembert, Soufflet, Tron, le Président Roubert et votre Rapporteur général, votre Commission des Finances, pour les raisons exposées ci-après sous l'article 19, vous invite à supprimer le présent article.

*Article 18 ter.*

**Couverture des charges du budget annexe des Postes et Télécommunications.**

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

---

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications, fixé annuellement par la loi de finances.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

---

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Cet article avait été introduit par le Sénat sur la proposition de sa Commission des Finances.

Il a été supprimé par l'Assemblée Nationale au cours de la deuxième lecture, mais votre Commission des Finances vous propose de le rétablir.

Article 19.

Equilibre général du budget.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

I. — Pour 1962, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser et qui en aucun cas ne pourront affecter le budget des armées ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>		
<b>Budget général.</b>		
Ressources .....	68.207	»
Dépenses ordinaires civiles..	»	44.161
Dépenses en capital civiles..	»	7.055
Dommages de guerre.....	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires	»	11.673
Dépenses en capital militaires.	»	5.601
<b>Totaux (budget gé- néral) .....</b>	<b>68.207</b>	<b>69.534</b>
<b>Budgets annexes.</b>		
Caisse nationale d'épargne..	705	705
Imprimerie nationale.....	86	86
Légion d'honneur.....	16	16
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	93	93
Postes et télécommunications.	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.	4.204	4.233
Essences .....	883	883
Poudres .....	310	310
<b>Totaux (budgets an- nexes) .....</b>	<b>11.568</b>	<b>11.597</b>

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
Ressources .....	68.909	»
Dépenses ordinaires civiles..	»	44.760
Dépenses en capital civiles..	»	7.048
<b>Totaux (budget gé- néral) .....</b>	<b>68.909</b>	<b>70.126</b>

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale	2.740	2.673
Totaux (A).....	<u>82.115</u>	<u>83.804</u>
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)..	»	<u>1.289</u>
 <b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale	26	74
Comptes de prêts :		
Ressources. Charges.		
Habitations à loyer modéré .	225	2.450
Consolidation des prêts spéciaux à la construction ....	»	600
Fonds de développement économique et social .....	786	3.050
Prêts du titre VIII..	»	221
Autres prêts ...	42	50
Totaux comptes de prêts.	1.053	6.371
Comptes d'avances.....	6.113	6.285
Comptes de commerce.....	»	234
Comptes d'opérations monétaires .....	»	56
Compte de règlement avec les Gouvernements étrangers..	»	102
Totaux (B).....	<u>7.192</u>	<u>13.010</u>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	<u>5.818</u>
Découvert du Trésor.	»	<u>7.107</u>

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
Comptes d'affectation spéciale	2.740	2.759
Totaux (A).....	<u>83.217</u>	<u>84.482</u>
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)..	»	1.265
 <b>Découvert du Trésor.</b>	«	<u>7.083</u>

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Conforme.

Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

Conforme.

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

*Commentaires.* — Dans cet article d'équilibre, le Gouvernement, au cours de la seconde lecture devant l'Assemblée Nationale, a inséré les crédits destinés à financer la revalorisation des traitements publics et semi-publics.

Le coût de cette revalorisation est estimé à 610 millions de nouveaux francs que le Gouvernement veut financer de la manière suivante :

— recettes nouvelles .....	290 millions de NF.
— économies .....	308 — —
— fermeture des houillères du Sud-Oranais .....	10 — —

Les *recettes nouvelles* ont été analysées précédemment, lors de l'examen de l'article 18 bis.

De son côté, la *fermeture des houillères du Sud-Oranais* se traduit par la non-inscription, au budget de l'Industrie, d'un crédit de 10 millions de nouveaux francs qui avait été supprimé, en première lecture, par le Sénat et dont le Gouvernement n'a pas demandé le rétablissement.

*Quant aux économies*, leur liste doit être établie par un arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Dans l'exposé des motifs de son amendement, le Gouvernement a énuméré les économies qu'il a d'ores et déjà envisagées :

	(En millions de nouveaux francs.)
— réduction des dépenses afférentes aux parcs automobiles des Ministères.....	5
— ralentissement des recrutements de personnel..	15
cette mesure, qui ne s'appliquera pas au Ministère de l'Education nationale ni au Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sûreté nationale) concerne à concurrence de 5 millions de nouveaux francs le budget des Services financiers.	
— réduction des dotations relatives au service militaire adapté aux Antilles.....	6
— abandon de l'achat d'un hydravion pour la Polynésie .....	6
— réduction des dépenses militaires, notamment de celles qui concernent les effectifs militaires des forces françaises dans les territoires africains et malgache.....	50
— réduction de la subvention accordée à l'Organisation commune des régions sahariennes, au titre de l'entretien des routes au Sahara.....	10
— aménagement des crédits de subvention à l'exportation des céréales, comme suite au relèvement des cours mondiaux des céréales secondaires..	30
— réduction des dotations d'Euratom, à la suite des décisions prises à Bruxelles postérieurement au dépôt du projet de loi de finances.....	30
— diminution de la subvention au C. E. A. (A. P. : 10).	4
— aménagement en réduction des crédits consacrés au développement de la productivité.....	2
— prélèvement sur les disponibilités de l'Institut des vins de consommation courante.....	10
— réduction des subventions à divers organismes internationaux .....	5
— aide à l'armement.....	5

(En millions  
de nouveaux francs.)

— prélèvement supplémentaire sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, compte tenu notamment de la situation effective du Fonds à la fin du mois de novembre 1961....	20
— économies applicables aux comptes spéciaux du Trésor .....	50
	<hr/>
Total .....	248
	<hr/> <hr/>

Une somme complémentaire de 60 millions de nouveaux francs devra être dégagée par le Gouver- nement en cours d'année.....	60
	<hr/>
Total général.....	308

\*  
\* \*

Sur amendement de sa Commission de la Défense nationale, l'Assemblée Nationale a repoussé l'économie de 50 millions de nouveaux francs envisagée par le Gouvernement sur les dépenses militaires concernant les effectifs des forces françaises dans les territoires africains et malgache. En conséquence, elle a complété le texte gouvernemental en précisant que les économies ne pourraient pas affecter le budget des Armées.

\*  
\* \*

Ainsi qu'il a été indiqué lors de l'examen de l'article 18 bis, dans le projet de loi de finances voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale figurent, parmi les mesures fiscales, non seulement la reconduction de la taxe complémentaire au taux de 6 % au lieu de 8 % — disposition qui était déjà contenue dans le texte soumis en première lecture au Sénat — mais encore deux mesures nouvelles destinées à assurer, partiellement, le financement de la revalorisation des traitements publics et semi-publics : la majoration de l'imposition des bons du Trésor détenus par les sociétés et l'augmentation du taux de prélèvement sur les réserves des sociétés.

Par rapport à la situation qui devait s'établir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, ces dispositions entraînent une surcharge fiscale de 1.055 millions de nouveaux francs, se décomposant comme suit :

— reconduction de la taxe complémen- taire .....	765 millions de NF.		
— bons du Trésor des sociétés.....	25	—	—
— prélèvement sur les r é s e r v e s des sociétés .....	265	—	—
	<hr/>		
Total .....	1.055 millions de NF.		

\*  
\* \*

Après un long débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Armengaud, Edouard Bonnefous, Coudé du Foresto, Courrière, Driant, Louvel, Montaldo, de Montalembert, Soufflet, Tron, le Président Roubert et votre Rapporteur général, votre Commission des Finances a repoussé ces mesures fiscales et estimé, en contrepartie, que des économies d'égal montant pouvaient être opérées sur certains crédits qui ont déjà appelé, au cours de la première lecture devant le Sénat, de nombreuses observations tant de la Commission des Finances que de plusieurs membres de notre Assemblée.

Il s'agit des dotations concernant certains équipements militaires (force de dissuasion), l'Algérie, le Sahara, les Etats indépendants de l'ancienne Communauté, l'énergie atomique et les recherches spatiales, dont le volume global s'élève à 7.510,1 millions de nouveaux francs ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

1° *Certains équipements militaires*  
*(force de dissuasion).*

(En millions  
de nouveaux francs.)

Budget des Armées :

— section commune. — Chap. 51-91.....	840	
— section Air. — Chap. 51-71.....	129	
— section Guerre. — Chap. 53-71.....	113	
— section Marine. — Chap. 53-71.....	77	
	<hr/>	
		1.159



(En millions  
de nouveaux francs.)

2° *Algérie.*

a) Dépenses civiles ordinaires :		
— budget des Affaires algériennes (titres III et IV).....	653,3	
— divers .....	446,7	
(Rapport gouvernemental annexé au projet de budget des services civils en Algérie.)		
b) Dépenses civiles en capital :		
— budget des Affaires algériennes (titre VI).....	990	
	<hr/>	2.000

3° *Sahara.*

a) Dépenses civiles ordinaires :		
— budget du Sahara (titres III et IV).....	136	
b) Dépenses civiles en capital :		
— budget du Sahara (titres V et VI).....	136,6	
c) Prêts du Fonds de développement économique et social.....	7,5	
	<hr/>	280,1

4° *Etats indépendants  
de l'ancienne Communauté.*

a) Dépenses civiles ordinaires et en capital....	1.909,7	
(document annexé au projet de loi de finances).		
b) Dépenses militaires.....	861,5	
(document annexé au projet de loi de finances).		
c) Prêts du Fonds de développement économique et social.....	99,8	
	<hr/>	2.871

5° *Energie atomique.*

a) Dépenses civiles en capital :		
— budget des Services généraux du Premier Ministre :		
Chap. 62-00.....	911,5	
Chap. 62-01.....	32,5	
b) Prêts du Fonds de développement économique et social.....	170	
		1.114

6° *Recherches spatiales.*

a) Dépenses civiles ordinaires :		
— budget des Services généraux du Premier Ministre (chap. 36-41).....	1,7	
b) Dépenses civiles en capital :		
— budget des Services généraux du Premier Ministre (chap. 56-01).....	84,3	
		86
Total général.....		7.510,1

\*  
\* \*

Par voie de conséquence, votre Commission des Finances vous propose également de supprimer, du texte voté par l'Assemblée Nationale, la disposition prévoyant qu'aucune économie ne devrait affecter le budget des Armées.

\*  
\* \*

En définitive, votre Commission des Finances vous invite à adopter les amendements suivants :

1° Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

Après les mots :

« Compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser »,

Supprimer les mots :

« Et qui, en aucun cas, ne pourront affecter le budget des Armées. »

2° Dans cet article, insérer, après le paragraphe I, un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« Indépendamment des économies visées au premier alinéa du paragraphe I du présent article, le Gouvernement procédera, par décrets, à une réduction qui ne pourra pas être inférieure à 1.055 millions de nouveaux francs sur les 7.510 millions de nouveaux francs constituant le plafond des crédits concernant certains équipements militaires, l'Algérie, le Sahara, les Etats indépendants de l'ancienne Communauté, l'énergie atomique et les études spatiales. »

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### Article 20.

Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.

#### Article 21.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I « Dette publique » .....	34.954.720 NF.
— titre II « Pouvoirs publics » .....	7.809.000
— titre III « Moyens des services »....	1.930.678.948
— titre IV « Intervention publiques »..	2.706.771.414
<hr/>	
Total.....	4.680.214.082 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Il est ouvert...

... 2.709.156.862

... 5.458.691.996 NF.

... présente loi.

*Commentaires.* — Votre Rapporteur général récapitule ci-après les modifications apportées au texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, tant par le Sénat que par l'Assemblée Nationale elle-même, en seconde lecture, ainsi que les nouvelles propositions de votre Commission des Finances.

*Affaires culturelles. — Titre III.*

Sur amendement de M. Edouard Bonnefous, le Sénat avait opéré un abatement de 1.850.000 NF sur les crédits d'entretien des bâtiments civils et palais nationaux afin d'obtenir des garanties, sur le plan de l'esthétique, au sujet de l'immeuble qui doit être construit sur l'emplacement actuel de la gare d'Orsay.

L'Assemblée Nationale a repoussé cette proposition et rétabli les crédits primitifs.

Votre Commission des Finances vous propose de les supprimer à nouveau.

*Agriculture. — Titre III.*

1° Un amendement gouvernemental, accepté par le Sénat, avait majoré les crédits de fonctionnement de 2.074.877 NF pour permettre la réforme des structures du Ministère de l'Agriculture. Cette majoration de crédits a été acceptée par l'Assemblée Nationale.

2° Sur proposition de sa Commission des Finances, qui partage les préoccupations de l'Assemblée Nationale mais qui désirait voir instituer une navette sur ce point, le Sénat avait rétabli un million de nouveaux francs sur les 6.701.415 NF supprimés par l'Assemblée Nationale pour que les personnels des haras ne soient pas intégrés dans les services agricoles et soient maintenus dans leur situation administrative actuelle.

L'Assemblée Nationale, confirmant sa position, est revenue au chiffre qu'elle avait adopté en première lecture, après avoir repoussé un amendement gouvernemental tendant au rétablissement des crédits initiaux.

Pour laisser ouverte la discussion avec le Gouvernement, votre Commission des Finances vous propose de rétablir, à nouveau, un crédit d'un million de nouveaux francs.

*Anciens Combattants. — Titre III.*

Sur amendements de M. Courrière, d'une part, et M. Paul Chevallier, d'autre part, et plusieurs de leurs collègues, le Sénat avait supprimé les crédits afférents aux mesures nouvelles — soit 1.439.982 NF — pour demander au Gouvernement de revoir sa

position en ce qui concerne les droits des victimes de guerre, et plus particulièrement la retraite des anciens combattants de la guerre 1939-1945 et le pécule des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918.

L'Assemblée Nationale a rétabli ces crédits, que votre Commission des Finances vous propose, à nouveau, de supprimer.

*Départements et Territoires d'Outre-Mer. — Titre III.*

Sur amendement du Gouvernement, le Sénat avait rétabli le crédit de 92.037 NF destiné au règlement des frais de contrôle du chemin de fer franco-éthiopien que l'Assemblée Nationale avait supprimé en première lecture.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a ratifié ce rétablissement.

*Charges communes.*

1° *Titre II.* — Sur amendement de sa Commission des Finances, le Sénat avait opéré un abattement de 500.000 NF pour demander au Gouvernement un aménagement du Secrétariat général de la Communauté.

Cet abattement a été maintenu par l'Assemblée Nationale.

2° *Titre III.* — Sur amendement de sa Commission des Finances, le Sénat avait réduit de moitié — soit 47 millions de nouveaux francs — les crédits afférents aux dépenses accidentelles et éventuelles.

L'Assemblée Nationale a rétabli ces crédits, que votre Commission des Finances vous propose, à nouveau, de supprimer.

3° *Titre III.* — Sur amendement gouvernemental, le Sénat avait réduit d'un million de nouveaux francs les crédits afférents à la prise en charge des fonctionnaires rapatriés d'Outre-Mer, comme conséquence de l'affectation d'un certain nombre de ces agents au Secrétariat d'Etat aux Rapatriés.

L'Assemblée Nationale a ratifié cette réduction.

4° *Titre III.* — En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement gouvernemental augmentant les crédits de 610 millions de nouveaux francs pour permettre la revalorisation des traitements publics et semi-publics.

*Services financiers. — Titre III.*

1° Pour faciliter divers ajustements concernant ce budget, le Sénat, sur amendement gouvernemental, avait adopté un amendement tendant à réduire les crédits de 1.000 NF.

Cette réduction a été supprimée par l'Assemblée Nationale et votre Commission des Finances vous propose d'adopter la même position.

2° Au cours de la seconde lecture, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement gouvernemental majorant les crédits de 44.526 NF en vue de la création d'un emploi de chef de service auprès du délégué général au district de la région de Paris.

Votre Commission des Finances vous propose de supprimer ces crédits.

*Industrie. — Titre IV.*

Sur amendement de sa Commission des Finances, le Sénat avait réduit de 10 millions de nouveaux francs les dotations de la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, crédits qui semblaient devoir être affectés aux houillères du Sud-Oranais.

Le Gouvernement, ayant envisagé la fermeture des houillères du Sud-Oranais parmi les économies qu'il compte réaliser, n'a pas demandé le rétablissement de ces crédits.

En conséquence, l'Assemblée Nationale a adopté les mêmes dotations que le Sénat.

*Intérieur. — Titre III.*

Sur amendement gouvernemental, le Sénat avait majoré les crédits de 15.273.762 NF pour permettre la création d'emplois au Secrétariat d'Etat aux rapatriés.

L'Assemblée Nationale a ratifié cette décision.

*Justice. — Titre III.*

1° Sur amendement gouvernemental, le Sénat avait rétabli un crédit de 60.000 NF rendant possible la nomination de deux conseillers en surnombre provisoire à la Cour de Cassation, crédit

qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Celle-ci, en seconde lecture, a maintenu sa position et supprimé à nouveau le crédit.

Votre Commission des Finances vous propose de le rétablir.

2° Sur amendement gouvernemental, le Sénat avait rétabli un crédit de 68.670 NF qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale et qui devait permettre certaines transformations d'emplois au tribunal de grande instance de la Seine.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale, estimant que les transformations d'emplois n'étaient pas toutes nécessaires, a réduit les crédits votés par le Sénat de 2.501 NF.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter la même position.

3° Sur amendement gouvernemental, le Sénat, après avoir reçu des garanties en ce qui concerne la réforme des greffes, avait rétabli le crédit de 4.300.000 NF relatif à l'application de la réforme judiciaire et qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Celle-ci, en seconde lecture, a adopté la même position que le Sénat.

4° Sur amendement de sa Commission des Finances, le Sénat, désireux de ne pas augmenter la subvention au Centre national d'études judiciaires, avait opéré sur les dotations affectées à cet organisme un abattement de 165.224 NF correspondant aux mesures nouvelles.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a adopté la même position.

### *Services généraux du Premier Ministre. — Titre III.*

Après une longue discussion, le Sénat n'avait accepté la création que d'une partie seulement des emplois que le Gouvernement demandait au titre du district de Paris.

A cet effet, il n'avait majoré les crédits que de 686.000 NF au lieu de 1.497.698 NF demandés par le Gouvernement.



En seconde lecture, l'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement, a accordé la totalité des crédits, soit 811.698 NF, en plus des dotations déjà votées par le Sénat.

Votre Commission des Finances vous propose de revenir au chiffre voté en première lecture par le Sénat.

*Sahara. — Titre III.*

Sur amendement de M. Dailly, le Sénat avait supprimé les crédits du titre III.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale, sur amendement du Gouvernement, les a rétablis et votre Commission des Finances vous propose d'adopter la même position.

*Travaux publics.*

1° *Titre III.* — Sur amendement de M. Nayrou, le Sénat avait majoré les crédits de 2.740.683 NF afin de rétablir les postes de conducteurs de chantiers et d'agents de travaux que le Gouvernement voulait supprimer.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a repoussé cette proposition et a maintenu les chiffres primitifs.

Votre Commission des Finances vous propose de rétablir le crédit voté en première lecture par le Sénat.

2° *Titre IV.* — Sur amendement de M. Nayrou, le Sénat avait supprimé la totalité des mesures nouvelles du titre IV pour appeler l'attention du Gouvernement sur le sort des cheminots anciens combattants.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale, repoussant un amendement gouvernemental, a maintenu cette suppression.

Article 22.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.
<p>I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.054.137.000 NF ainsi répartie :</p> <p>— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »..... 2.841.384.000 NF.</p> <p>— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..... 5.714.953.000 »</p> <p>— titre VII « Réparation des dommages de guerre ».. 497.800.000 »</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="text-align: right;">Total..... 9.054.137.000 NF.</p> <p>Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p>II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p> <p>— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »..... 886.418.000 NF.</p> <p>— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..... 2.605.608.000 »</p> <p>— titre VII « Réparation des dommages de guerre ».. 228.176.000 »</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="text-align: right;">Total..... 3.720.202.000 NF</p> <p>Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.</p>	<p>I. — Il est ouvert...</p> <p style="text-align: right;">... somme de</p> <p>9.296.387.000 NF...</p> <p style="text-align: right;">... 2.863.634.000 NF.</p> <p style="text-align: right;">... 5.934.953.000 »</p> <p style="text-align: right;">... 9.296.387.000 NF.</p> <p style="text-align: right;">... présente loi.</p> <p>II. — Il est ouvert...</p> <p style="text-align: right;">... 903.668.000 NF.</p> <p style="text-align: right;">... 3.737.452.000 NF.</p> <p style="text-align: right;">... présente loi.</p>

*Commentaires.* — Votre Rapporteur général récapitule ci-après les modifications qui ont été apportées au texte voté en première

lecture par l'Assemblée Nationale, tant par le Sénat que l'Assemblée Nationale elle-même en seconde lecture, ainsi que les nouvelles propositions de votre Commission des Finances :

*Agriculture. — Titre VI.*

Sur amendement de M. Grand, le Sénat avait supprimé les autorisations de programme afférentes aux adductions d'eau, soit 220 millions de nouveaux francs, montant qu'il estimait insuffisant.

L'Assemblée Nationale a rétabli le crédit primitif, mais votre Commission des Finances vous propose de le supprimer à nouveau.

*Charges communes. — Titre V.*

Sur amendement de sa Commission des Finances, le Sénat avait opéré un abattement de 10 millions de nouveaux francs, tant sur les autorisations de programme que sur les crédits de paiement afférents aux augmentations de capital des entreprises publiques ou des sociétés d'économie mixte.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a rétabli ce crédit, que votre Commission des Finances vous propose de supprimer à nouveau.

*Sahara. — Titre V.*

1° Sur un amendement de sa Commission des Finances, le Sénat avait réduit les autorisations de programme de 12.250.000 nouveaux francs et les crédits de paiement de 7.250.000 NF pour que soit ajournée la seconde tranche des travaux relatifs à l'émetteur radiophonique de Tamanrasset.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a rétabli ce crédit, que votre Commission des Finances vous propose de supprimer à nouveau.

2° Sur un amendement de sa Commission des Finances, le Sénat avait réduit de 500.000 NF les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs à la réalisation de la maison des D. O. M., des T. O. M. et du Sahara.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a adopté la même position.

### Article 23.

Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.

### Article 24.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis:

- titre III « Moyens des armes et services » ..... — 97.502.112 NF.
- titre IV « Interventions publiques et administratives » ..... »

Total ..... — 97.502.112 NF.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Au cours de la première lecture, l'Assemblée Nationale avait entièrement supprimé l'article 24 pour que soit complétée la revalorisation des soldes des sous-officiers.

Le Sénat, pour sa part, sur la proposition de sa Commission des Finances, avait rétabli un crédit d'un million de nouveaux francs pour maintenir la navette ouverte sur ce point.

Il avait par ailleurs, également sur la proposition de sa Commission des Finances, opéré un abattement de 98.502.112 NF pour demander que les ingénieurs de direction des travaux de la Marine bénéficient, en fin de carrière, des mêmes indices que les officiers des armes.

Au cours de la seconde lecture, l'Assemblée Nationale, tout en partageant les préoccupations du Sénat, a supprimé à nouveau l'article 24.

Votre Commission des Finances vous propose, au contraire, de confirmer le vote émis par le Sénat en première lecture.

### Articles 25 à 27.

Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.

Article 28.

Budgets annexes (mesures nouvelles).

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 951.624.920 NF, ainsi répartie:

I. — Il est ouvert...

Caisse nationale d'épargne ....	7.842.920 NF.
Imprimerie nationale .....	4.700.000
Légion d'honneur.	»
Monnaies et médailles .....	940.000
Postes et télécommunications ...	852.967.000
Essences .....	25.600.000
Poudres .....	59.575.000

Total ..... 951.624.920 NF.

... somme totale de 953.124.920 NF, ainsi répartie...

... 1.500.000

... 953.124.920 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.003.111.814 NF, ainsi répartie:

II. — Il est ouvert...

Caisse nationale d'épargne ....	41.266.043 NF.
Imprimerie nationale .....	908.031
Légion d'honneur.	»
Ordre de la Libération .....	26.000
Monnaies et médailles .....	— 238.511.635
Postes et télécommunications ...	648.115.011
Prestations sociales agricoles ..	456.048.252
Essences .....	41.679.976
Poudres .....	53.580.136

Total ..... 1.003.111.814 NF.

... somme totale de 1.003.588.285 NF, ainsi répartie...

476.471

1.003.588.285 NF.

Commentaires. — Au cours de sa première lecture, le Sénat avait repoussé les crédits du budget annexe de la Légion d'Honneur.

L'Assemblée Nationale les a rétablis et votre Commission des Finances vous propose d'adopter la même position.

Article 29.

Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.

Article 30.

Comptes d'affectation spéciale (mesures nouvelles).

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.
<p>I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 38.750.000 NF.</p> <p>II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de — 309.268.000 NF, ainsi répartie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dépenses ordinaires civiles.. 8.982.000 NF.</li> <li>— dépenses civiles en capital.... — 353.750.000</li> <li>— dépenses ordinaires militaires. 35.500.000</li> <li>— dépenses militaires en capital.. —</li> </ul> <p style="text-align: right;">Total ..... — <u>309.268.000 NF.</u></p>	<p>I. — Il est ouvert...</p> <p style="text-align: right;">... somme de</p> <p>909.250.000 NF.</p> <p>II. — Il est ouvert...</p> <p style="text-align: right;">... somme totale de</p> <p>348.732.000 NF...</p> <p style="text-align: right;">... 88.982.000 NF.</p> <p style="text-align: right;">... 224.250.000</p> <p style="text-align: right;">... <u>348.732.000 NF.</u></p>

*Commentaires.* — En ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale, le Sénat avait apporté au texte qui lui avait été transmis par l'Assemblée Nationale deux modifications :

— *Fonds de soutien aux hydrocarbures.* — Abattement de 80 millions de nouveaux francs sur les crédits de paiement, comme conséquence de la suppression du versement au budget général prévu à l'article 15 du présent projet de loi ;

— *Fonds spécial d'investissement routier.* — Abattements de :

- 858 millions de nouveaux francs sur les autorisations de programme,
- 572 millions de nouveaux francs sur les crédits de paiement correspondant au rejet du Fonds dans la contexture proposée.

Au cours de la seconde lecture, l'Assemblée Nationale a :

- 1° Rétabli les crédits du Fonds de soutien aux hydrocarbures ;
- 2° Rétabli les crédits du Fonds spécial d'investissement routier. Toutefois, en ce qui concerne la *tranche communale*, les dotations initiales ont été majorées, sur amendement du Gouvernement, de 12.500.000 NF en ce qui concerne les autorisations de programme et de 6 millions de nouveaux francs en ce qui concerne les crédits de paiement.

Le Gouvernement a ainsi repris, devant l'Assemblée Nationale, l'amendement qu'il avait déposé devant le Sénat, mais qu'il avait finalement retiré.

Votre Commission des Finances vous propose :

- 1° De supprimer à nouveau 80 millions de nouveaux francs sur les crédits du Fonds de soutien aux hydrocarbures ;
- 2° De supprimer les crédits relatifs à la tranche nationale du Fonds spécial d'investissement routier, soit :
  - 698 millions de nouveaux francs sur les autorisations de programme,
  - 440,4 millions de nouveaux francs sur les crédits de paiement.

Elle entend ainsi marquer sa volonté de voir majorer, à nouveau, les dotations de la tranche communale.

### *Articles 31 et 32.*

Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.

### *Article 33.*

#### Comptes de commerce (mesures nouvelles).

##### Texte voté par le Sénat en première lecture.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515.000.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 178.000.000 NF.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Conforme.

II. — Il est ouvert...

188.000.000 NF.

... somme de

*Commentaires.* — Au cours de la première lecture, le Sénat, sur la proposition de sa Commission des Finances, avait effectué un abatement de 10 millions de nouveaux francs sur les crédits destinés à l'augmentation de capital des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a rétabli ces crédits, que votre Commission des Finances vous propose de supprimer à nouveau.

*Articles 34 à 41.*

Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.

*Article 42.*

Supprimé par les deux Assemblées.

*Articles 43 et 44.*

Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.

*Article 44 A.*

**Publication de la liste des associations recevant une subvention de l'Etat.**

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, le Gouvernement...

... à quelque titre que ce soit.

Conforme.

*Commentaires.* — Le texte adopté par le Sénat, en première lecture, se substituait au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> qui avait été adopté par l'Assemblée Nationale. Toutefois, le Sénat avait estimé que la publication de la liste des sociétés subventionnées ne devait pas être annuelle et avait seulement prévu que la prochaine liste devrait être publiée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

L'Assemblée Nationale a, au contraire, affirmé son désir de voir cette liste publiée chaque année. Elle a toutefois admis que



cette publication pourrait se faire avant le 1<sup>er</sup> novembre au lieu du 1<sup>er</sup> octobre, date qu'elle avait primitivement retenue.

Votre Commission des Finances maintient sa position et vous propose de rétablir le texte voté en première lecture par le Sénat, en substituant toutefois la date du 1<sup>er</sup> novembre 1963 à celle du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

### Article 44 bis.

#### Perception des taxes parafiscales.

##### Texte voté par le Sénat en première lecture.

—

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

—

Conforme (état I modifié).

*Commentaires.* — Le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale comprenait, en fait, deux parties.

Le premier alinéa autorisait, conformément aux dispositions de la loi organique, le recouvrement de taxes parafiscales en 1962.

Quant aux deuxième et troisième alinéas, ils avaient pour but d'accorder au Gouvernement le droit d'instituer, par décret, une redevance à l'achat sur tout appareil neuf de radiodiffusion ou de télévision vendu à un usager.

\*  
\* \*

En ce qui concerne les taxes parafiscales, le Sénat avait supprimé deux d'entre elles :

— la ligne 123 : « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision » ;

— la ligne 140 : « Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements » comme conséquence de la suppression de l'article 11 du projet de loi de finances.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a réintroduit ces deux textes dans l'état I.

\*  
\* \*

Par ailleurs, le Sénat avait supprimé les deux derniers alinéas de cet article relatif à la taxe à l'achat sur les postes de radio-diffusion et de télévision.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a maintenu cette suppression.

\*  
\* \*

Votre Commission vous propose de supprimer à nouveau :

- la ligne 123 « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision » ; le rejet par l'Assemblée Nationale des différentes dispositions votées par le Sénat en vue d'accroître le contrôle parlementaire sur la R. T. F. ne peut, en effet, que confirmer votre Commission dans sa proposition de refuser l'autorisation de perception de la redevance ;
- la ligne 144 « Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements » comme conséquence de la suppression de l'article 11.

#### *Articles 44 ter à 52.*

Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.

#### *Article 52 bis.*

**Inclusion dans la loi de finances pour 1963 de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre.**

##### **Texte voté par le Sénat en première lecture.**

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre, et notamment au rajustement des pensions des veuves, des ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 %, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 % à partir de soixante-cinq ans.

##### **Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.**

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi *dans le cadre d'un plan quadriennal* de dispositions...

(Le reste sans changement.)

*Commentaires.* — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Darou et plusieurs de ses collègues, demandait que le Parlement soit saisi, au cours de l'examen de la loi de finances pour 1963, des dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre.

L'Assemblée Nationale, au cours de sa seconde lecture, a précisé que l'ensemble de ces questions devrait être inséré dans le cadre d'un plan quadriennal.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### *Article 53.*

#### **Exercice du droit de recours en matière de dommages de guerre.**

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

*Supprimé*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

*Commentaires.* — Cet article, relatif à l'exercice du droit de recours en matière de dommages de guerre, avait été supprimé par le Sénat.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté primitivement.

Le désaccord entre le Sénat et l'Assemblée Nationale porte uniquement sur le dernier alinéa de ce texte, relatif à la forclusion qui peut être opposée à certains sinistrés.

Votre Commission des Finances, estimant à nouveau qu'un droit ne peut être ouvert par un projet de loi et prendre fin lorsque ce

projet devient une loi, vous demande de repousser l'article 53 pour amener le Gouvernement à nous présenter une solution acceptable sur le plan juridique.

*Article 54.*

**Octroi d'un délai aux sinistrés titulaires d'une indemnité afférente à un immeuble partiellement détruit ou à des éléments d'exploitation.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1<sup>er</sup> avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée, soit en espèces, soit en titres de la Caisse autonome de la reconstruction, un délai de six mois pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration les indications ou pièces nécessaires à son exécution. Ce délai courra à compter de l'envoi par l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai imparti aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Il est ouvert...

... qui leur a été allouée ou qui leur est due, soit en espèces...  
(Le reste sans changement.)

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article est relatif à l'octroi d'un délai aux sinistrés titulaires d'une indemnité afférente à un immeuble partiellement détruit ou à des éléments d'exploitation.

L'Assemblée Nationale a précisé que ce délai pourrait être accordé aux sinistrés qui n'auraient pas encore perçu, le 1<sup>er</sup> avril 1962 :

— soit l'indemnité qui leur a été allouée (disposition qui figurait dans le texte déjà voté par le Sénat) ;

— soit l'indemnité qui leur est due (adjonction de l'Assemblée Nationale).

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter l'article 54 ainsi modifié.

### Article 55.

Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.

### Article 55 bis.

**Institution d'une priorité dans l'attribution des primes aux constructeurs s'engageant à occuper le logement économique et familial construit à titre d'habitation principale.**

#### Texte voté par le Sénat en première lecture.

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs :

1° qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale, *sous la sanction, en cas de manquement à cet engagement constaté pendant les cinq années suivant l'octroi de la prime et non justifié par des motifs sérieux et légitimes*, de la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

2° qui s'ils le destinent à la location, s'engageront, dans le contrat de prêt du Crédit Foncier de France, à respecter des loyers plafonds.

Des conventions entre le Ministère des Finances et des Affaires économiques et le Crédit Foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. *Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.*

Conforme.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

*Commentaires.* — L'article 55 *bis*, introduit par l'Assemblée Nationale, a pour objet de donner une priorité dans l'attribution des primes à 10 NF, aux constructeurs qui s'engagent à occuper leur logement pendant cinq ans.

Le Sénat avait apporté deux modifications :

1° Ne seront pas déchues du droit à la prime les personnes qui ont acheté ou construit pour habiter mais qui, pour des *motifs sérieux et légitimes*, ne pourront satisfaire cet engagement pendant le délai de cinq ans ;

2° La priorité est également *accordée aux constructeurs qui acceptent de respecter les loyers plafonds*, c'est-à-dire, annuellement, 10 % du montant des prêts du Crédit foncier.

L'Assemblée nationale est revenue à son texte à la demande de M. Courant, qui a estimé que l'extension de la priorité apportée par notre Assemblée aboutissait, en fait, à supprimer cette priorité en l'accordant à tout le monde.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 55 ter.

**Domages de guerre mobiliers. — Relèvement du plafond au-dessous duquel la différence entre les sommes perçues par les sinistrés et la décision définitive ne donne pas lieu à répétition.**

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

La somme de 50.000 anciens francs figurant à l'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée est portée à 1.000 NF.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF.

« Il n'y a pas non plus répétition, quelle que soit l'importance des sommes indûment perçues, lorsque les sinistrés sont des personnes physiques de bonne foi dont les ressources ne sont pas supérieures à celles ouvrant droit à l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. Les mêmes dispositions sont applicables aux ayants droit de personnes physiques sinistrées de bonne foi, à la condition que l'actif net de la succession soit au plus égal au montant en deçà duquel les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne sont pas recouverts sur la succession de l'allocataire. »

*Commentaires.* — Au cours de l'examen du budget de la Construction, plusieurs de nos collègues ont déploré le fait qu'à la suite de la liquidation définitive de leurs créances, certains sinistrés se voient signifier des ordres de reversement alors que leur bonne foi était entière lorsqu'ils ont reçu leurs indemnités.

Le Gouvernement a alors présenté devant notre Assemblée un amendement aux termes duquel les trop-perçus ne seraient pas recouverts s'ils sont inférieurs à 1.000 NF.

Cet amendement a été complété devant l'Assemblée Nationale par une disposition qui prend en considération la situation du sinistré quel que soit le montant du trop-perçu : il n'y aura pas répétition quand ses ressources, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de sa situation de famille, le minimum

imposable à l'impôt sur le revenu, majoré de 50 %. Il n'y aura pas répétition non plus de la part des héritiers si l'actif de la succession du sinistré est égal ou inférieur à la somme au-delà de laquelle les arrérages servis au titre du Fonds national de solidarité sont récupérés sur la succession, actuellement 20.000 NF.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 55 *ter*.

### Article 56.

**Équipement en matériel d'enseignement des établissements d'enseignement public.  
Prélèvement sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires.**

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

*Supprimé.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut opérer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Éducation nationale dans la limite de 10 % du taux de l'allocation scolaire. La répartition des sommes prélevées devra être approuvée par le Conseil général.

*Commentaires.* — Le Sénat avait repoussé cet article qui prévoyait la possibilité d'effectuer sur les fonds de l'allocation scolaire un prélèvement maximum de 10 % pour l'équipement des collèges d'enseignement général et des établissements ou classes d'enseignement spécial publics.

Notre Assemblée, en effet, avait considéré que cette disposition portait préjudice aux communes rurales en voie d'extension en réduisant leurs ressources pour l'équipement du premier degré.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a rétabli purement et simplement le texte qu'elle avait adopté primitivement.

Votre Commission des Finances maintient son point de vue et vous demande de ne pas adopter l'article 56.



### Article 57 A.

**Droit au bail des courtiers en valeurs soumis aux dispositions des articles 15 et 16  
de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961.**

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

*Supprimé.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825) du 29 juillet 1961, ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

*Commentaires.* — Sur proposition de sa Commission des Lois, le Sénat avait supprimé cet article qui avait pour objet de permettre aux courtiers en valeurs mobilières qui, dans le cadre de la réforme de la Bourse réalisée par la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, sont amenés à cesser leur activité, de céder, pour l'exercice de tout autre commerce, le droit au bail des locaux qu'ils occupent à condition toutefois qu'il ne puisse résulter de cette transformation des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation actuelle de ces locaux.

L'Assemblée Nationale a repris purement et simplement le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

S'agissant d'une question qui est plus spécialement de la compétence de votre Commission des Lois, la Commission des Finances a estimé, sur ce point, devoir s'en remettre à la sagesse du Sénat.

## Articles 57 à 58 bis.

Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.

### Article 59 A.

**Dépôt, par le Gouvernement, d'un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation.**

#### Texte voté par le Sénat en première lecture.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les *difficultés financières* des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures *nécessaires à l'assainissement de la situation* des charbonnages propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le groupe interexécutif des communautés européennes pour harmoniser des règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement de la France et des pays de la Communauté économique européenne.

Ce rapport devra distinguer les différents éléments du compte d'exploitation des houillères et déterminer l'importance des charges incompressibles auxquelles ces établissements doivent faire face.

Il fera ressortir, en particulier, les conséquences de l'accroissement du nombre des retraités par rapport aux personnels en activité, que cet accroissement résulte de la proportion des départs à la retraite normaux par rapport aux nouvelles embauches en raison des efforts de modernisation poursuivis, ou qu'il soit la conséquence des compressions d'effectifs plus exceptionnelles imposées par la nouvelle orientation de la politique énergétique nationale.

Il passera en revue les diverses solutions de nature à remédier de manière efficace au déséquilibre de la situation des charbonnages qui est provoqué par cet état de fait. Il déterminera, enfin, le programme de construction des centrales thermiques relevant des Charbonnages de France.

*Commentaires.* — Cet article impose au Gouvernement de déposer sur le bureau des Assemblées parlementaires, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures nécessaires à l'assainissement de la situation financière des Charbonnages de France.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale comprenait plusieurs alinéas précisant certains des points qui devront être étudiés dans ce rapport.

Le Sénat avait préféré se contenter d'une rédaction beaucoup plus générale en mettant l'accent sur les mesures à prendre dans le cadre du Marché commun.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale, tout en adoptant le texte proposé par le Sénat, a réintroduit les dispositions qu'elle avait votées en première lecture

Votre Commission pense que la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée Nationale est très complexe et vous propose de revenir au texte initial voté par le Sénat.

### *Article 59 B.*

#### Rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service à la R. T. F.

##### Texte voté par le Sénat en première lecture.

Tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la Radiodiffusion-Télévision française demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ils perçoivent la rémunération fixée en application de ce statut, soit dans le corps d'extinction prévu à l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française pour ceux qui y appartiennent, soit dans leur corps d'origine pour ceux qui sont en service détaché.

Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération, d'indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par décret.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Cet article qui a été introduit par le Sénat, sur la proposition de sa Commission des Finances, doit permettre de résoudre équitablement le sort de 3.500 fonctionnaires anciens

de la Radiodiffusion, à qui on veut faire une situation différente des autres fonctionnaires en service détaché.

Il tend à traiter les uns et les autres dans les mêmes conditions, tout en rapprochant leurs rémunérations de celles des collaborateurs contractuels au moyen de primes et indemnités appropriées qui seront fixées par décret.

L'Assemblée Nationale ne saisissant sans doute pas la portée exacte de ce texte l'a disjoint.

Votre Commission des Finances vous en demande la reprise.

### *Article 59 C.*

#### **Caractère parafiscal de la seule redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision.**

##### **Texte voté par le Sénat en première lecture.**

Seule, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision est perçue annuellement et individuellement sur chaque redevable, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables à la perception au profit de la radiodiffusion-télévision française de tous autres droits ou taxes non créés par la loi.

##### **Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.**

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Cet article, inséré par le Sénat sur la proposition de sa Commission des Finances, tendait à ne conférer le caractère de taxe parafiscale qu'à la redevance d'usage sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision à l'exclusion de toute autre taxe et, notamment, de celle perçue à l'occasion de leur achat.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances ne saurait accepter que, contrairement aux dispositions qui créent la taxe parafiscale, au titre de « droit d'usage », l'auditeur qui se trouve en règle avec la radio-

diffusion se voit imposer par un acte réglementaire une deuxième taxe lorsqu'il procède au simple remplacement de son appareil.

Le Gouvernement peut certes demander par une disposition législative la création pour la R. T. F. de cette ressource supplémentaire consistant en une taxe prélevée à l'occasion de l'acquisition d'un appareil. Cela n'est plus alors un droit d'usage, mais un impôt qui ne peut être décidé que par la loi.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous demande la reprise du texte de l'article 59 C.

### Article 59 D.

#### Conseil de surveillance de la R. T. F. — Fonctionnement.

##### Texte voté par le Sénat en première lecture.

Nonobstant toute disposition contraire, le conseil de surveillance de la R. T. F., créé par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), exerce son action d'une manière permanente. Il est convoqué soit par le Ministre chargé de l'Information ou par son président, soit à la demande des membres représentant le Parlement, soit à la demande de la majorité des membres non fonctionnaires et non parlementaires. Le Conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Information ou par un membre du Conseil.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Cet article, inséré par le Sénat sur la proposition de sa Commission des Finances, avait pour objet de permettre au Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française de se réunir à la demande de ses membres représentant le Parlement ou de la majorité des membres non fonctionnaires et non parlementaires.

Il a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances propose le rétablissement du texte voté en première lecture par le Sénat. Les raisons données pour son rejet à l'Assemblée Nationale ne semblent pas péremptoires, en ce sens qu'elles ne concernent nullement les points les plus importants visés par le texte : à savoir la vocation du Conseil de surveillance à exercer d'une manière « permanente » et « universelle » sa mission de contrôle sur la radiodiffusion.

*Article 59 E.*

**Conseil de surveillance de la R. T. F. — Représentation des Commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat, chargées des Affaires culturelles.**

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

Les Commissions chargées des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont représentées au Conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française dans les mêmes conditions que les Commissions des Finances de ces deux Assemblées.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

La représentation du Parlement au Conseil de surveillance comprend quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des Commissions chargées des Affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

*Commentaires.* — Cet article, inséré par le Sénat sur la proposition de sa Commission des Finances, tendait à prévoir la représentation, au sein du Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française, des Commissions chargées des Affaires culturelles dans chacune des Assemblées parlementaires.

L'Assemblée Nationale a modifié la proposition du Sénat en prévoyant que, dorénavant, le Conseil de surveillance comprendrait quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels devrait au moins figurer un représentant de chacune des Commissions chargées des Affaires culturelles.

La rédaction de l'Assemblée Nationale aboutirait, si elle était adoptée dans sa forme actuelle, à éliminer du Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française, où ils siègent depuis près d'un an, le Rapporteur général ou le Rapporteur spécial de la Commission des Finances du Sénat.

Comme ce n'est certainement l'intention ni de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale qui a rédigé le nouvel article, ni de l'Assemblée qui l'a adopté, votre Commission des Finances vous propose de rédiger ainsi qu'il suit ledit article :

« La représentation du Parlement au Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française comprend, outre les Rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs... » (le reste sans changement).

## Articles 59 et 59 bis.

Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.

### Article 59 ter.

#### Crédits en faveur de l'armement naval.

##### Texte voté par le Sénat en première lecture.

Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribuées pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront notamment être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisante pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

En application de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et pour faire face aux surcharges diverses qui handicapent le pavillon français dans la concurrence internationale, il est institué une compensation sous forme d'allocations budgétaires.

Ces allocations seront attribuées aux navires appartenant à des entreprises françaises et affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Elles ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculées forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et des trafics.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions applicables aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique, s'ajoutant aux allocations compensatrices des surcharges du pavillon, pourra être attribuée en faveur des navires affectés à des lignes présentant un caractère d'intérêt national, dont le maintien ou le développement ne pourrait être assuré par les seules allocations de base.

Cette aide devra être uniforme pour des navires de mêmes types exploités entre un quelconque port français métropolitain et un même port étranger.

*Commentaires.* — Cet article, introduit lors du débat devant le Sénat par un amendement de votre Commission des Finances, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles seront

attribués les crédits ouverts en faveur de l'armement naval. Ce texte a été modifié devant l'Assemblée Nationale par un amendement de la Commission des Finances, lui-même modifié par trois sous-amendements.

Outre certaines différences de rédaction, les modifications principales apportées par l'Assemblée Nationale portent :

— d'une part, sur le fait que les barèmes servant au calcul des allocations attribuées aux armateurs seront fondés sur les caractéristiques, à la fois, des navires et des trafics, et non sur les seules caractéristiques des navires, comme le prévoyait le texte du Sénat ;

— d'autre part, sur l'obligation d'accorder une aide uniforme pour les navires de même type exploités entre un quelconque port français métropolitain et un même port étranger.

Votre Commission a estimé que ces deux modifications ne pouvaient être retenues.

D'une part, en effet, l'inclusion des caractéristiques de trafic dans les barèmes servant au calcul des allocations de base attribuées aux armateurs est en contradiction avec le principe même de la division des crédits en deux fractions, l'une destinée au financement d'allocations de base versées pour les navires, l'autre affectée au service d'allocations complémentaires attribuées aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières.

D'autre part, il ne semble pas possible de prévoir que l'aide sera uniforme pour des navires de même type exploités entre un quelconque port français métropolitain et un même port étranger, une telle disposition pouvant entraîner des injustices flagrantes.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture, sous réserve de certaines modifications de forme qui reprennent du reste des amendements présentés à l'Assemblée Nationale par M. Christian Bonnet et votés par cette Assemblée.

#### *Article 59 quater.*

Adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.



*Article 59 quinquies.*

**Communication de documents de service aux présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat.**

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955, est complété comme suit :

*Supprimé.*

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire. »

*Commentaires.* — Le Sénat avait, sur amendement de sa Commission des Finances, adopté cet article qui tendait à habilitier les Présidents et les Rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat à se faire communiquer tous les documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par l'agent judiciaire du Trésor qui, aux termes de l'article 38 de la loi du 3 avril 1955, doit intenter — ou contre lequel doit être intentée — toute action judiciaire à faire déclarer l'Etat créancier — ou débiteur — pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.

L'Assemblée Nationale l'a supprimé, mais votre Commission des Finances vous propose de le rétablir.

*Articles 60 à 70.*

Adoptés dans la même rédaction par les deux Assemblées.

## Article 71.

### Taxe sur la redevance communale des mines.

#### Texte voté par le Sénat en première lecture.

L'article 1502 du Code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« § 4. — Toutefois, dans chaque département, lorsque l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus fera ressortir un pourcentage d'augmentation des taux de la redevance communale des mines, par rapport à ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1959, plus faible que le pourcentage d'augmentation, depuis la même date, des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçus au profit du département, les taux de la redevance communale pour l'ensemble du département devront être aménagés selon la procédure prévue audit paragraphe 3 en vue de les porter à un niveau d'augmentation, par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1959, égal en pourcentage à l'augmentation constatée à compter de cette date des centimes additionnels perçus au profit du département. »

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

L'article 1502 du Code général des impôts est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

Un décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme du Conseil général des Mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

*Commentaires.* — Cet article, inséré par le Sénat sur amendement de MM. Bousch et Driant, avait pour objet d'augmenter le taux de la redevance communale des mines en vue de le porter à un niveau égal, en pourcentage, au coefficient d'augmentation constaté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 pour les centimes additionnels.

L'Assemblée Nationale, sur amendement du Gouvernement, s'est ralliée au principe de la proposition du Sénat, mais en lui donnant une rédaction plus générale qui en retarde d'ailleurs l'application dans le temps.

Votre Commission s'est ralliée au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Elle a toutefois estimé que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963 était trop éloignée puisqu'en pratique une année sera nécessaire, à compter de la mise en vigueur du nouveau régime, pour que les communes intéressées puissent en bénéficier.

Votre Commission des Finances vous propose donc de substituer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961 à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission des Finances vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### *Article 5.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

### *Article 5 bis.*

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

1. — Les plus-values réalisées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 % et qui sera affecté aux collectivités locales. La moitié du produit de ce prélèvement sera versé au Fonds national de péréquation de la taxe locale. L'autre moitié sera versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 % pour le département et de 80 % pour la commune.

Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

2. — Pour l'application du présent article :

1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

a) Les terrains visés à l'article 1382-1° du Code général des impôts ;

b) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

c) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains ;

4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

3. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre : d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 % du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majoré, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe 1 ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 % ;

2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du Code général des impôts.

5. — Sont exempts du prélèvement :

1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

2° Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1<sup>er</sup> juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

6. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

7. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe 1 ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxe sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

8. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

## *Article 6.*

**Amendement :** Reprendre pour le premier alinéa de cet article le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi rédigé :

Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat...

(Le reste sans changement.)

*Article 7.*

**Amendement :** Dans le barème figurant à l'article 168 du Code général des impôts, reprendre le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et, en conséquence, remplacer :

9. Valeur locative réelle des droits de chasse : Trois fois la valeur locative,

par :

9. Location de droits de chasse : Montant des loyers payés.

*Article 11.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

*Article 15.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

*Article 18 bis.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

*Article 18 ter.*

**Amendement :** Rétablir cet article dans le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi conçu :

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du Service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

*Article 19.*

**1<sup>er</sup> amendement :** Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots :

Compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser,

supprimer les mots :

Et qui, en aucun cas, ne pourront affecter le budget des armées.

**2° amendement :** Dans l'état B, réduire les recettes du budget général de 870 millions de nouveaux francs, se répartissant comme suit :

I. — *Impôts et monopoles.*

— ligne 1.....	— 780 millions de NF.
— ligne 2.....	— 10 — —

IV. — *Produits divers.*

— ligne 105.....	— 80 — —
------------------	----------

Modifier en conséquence, dans le paragraphe I de l'article 19 « A. — Opérations à caractère définitif » :

— Budget général. — Ressources.....	68.909 millions de NF.
Réduire ce chiffre de.....	870 — —
— Comptes spéciaux du Trésor. — Comptes d'affectation spéciale. — Plafonds des charges.....	2.759 — —
Réduire ce chiffre de.....	80 — —

**3° amendement :** Dans cet article, insérer, après le paragraphe I, un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

*I bis.* — Indépendamment des économies visées au premier alinéa du paragraphe I du présent article, le Gouvernement procédera, par décrets, à une réduction qui ne pourra pas être inférieure à 1.055 millions de nouveaux francs sur les 7.510 millions de nouveaux francs constituant le plafond des crédits concernant certains équipements militaires, l'Algérie, le Sahara, les Etats indépendants de l'ancienne Communauté, l'énergie atomique et les études spatiales.

*Article 21.*

ETAT C

**Affaires culturelles.**

Titre III.....	+ 11.679.502 NF.
----------------	------------------

**Amendement :** Reprendre la réduction de crédit de 1 million 850.000 NF votée par le Sénat dans sa première lecture.

**Agriculture.**

Titre III.....	+ 32.564.645 NF.
----------------	------------------

**Amendement :** Sur le montant des crédits supprimés par l'Assemblée Nationale, rétablir 1 million de nouveaux francs voté par le Sénat dans sa première lecture.

**Anciens Combattants et Victimes de Guerre.**

Titre III..... + 1.439.982 NF.

**Amendement :** Reprendre la suppression de ce crédit votée par le Sénat dans sa première lecture.

**Finances et affaires économiques.**

**I. — Charges communes.**

Titre III..... + 1.952.309.500 NF.

**Amendement :** Reprendre la réduction de crédit de 47 millions de nouveaux francs votée par le Sénat dans sa première lecture.

**II. — Services financiers.**

Titre III..... + 68.108.030 NF.

**Amendement :** Supprimer la majoration de crédit de 44.526 NF votée par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture.

**Justice.**

Titre III ..... + 21.240.068 NF.

**Amendement :** Rétablir le crédit de 60.000 NF voté par le Sénat dans sa première lecture.

**Services généraux du Premier Ministre.**

Titre III ..... + 3.964.549 NF.

**Amendement :** Supprimer la majoration de crédit de 811.698 NF votée par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture.

**Travaux publics et transports.**

Titre III ..... + 40.786.508 NF.

**Amendement :** Rétablir le crédit de 2.740.683 NF voté par le Sénat dans sa première lecture.



*Article 22.*

ETAT D

**Agriculture.**

Titre VI. — Autorisations de programme..... 799.000.000 NF.

**Amendement :** Reprendre la réduction de 220 millions de nouveaux francs votée par le Sénat dans sa première lecture.

**Finances et Affaires économiques.**

**I. — Charges communes.**

Titre V. — Autorisations de programme..... 170.740.000 NF.  
— Crédits de paiement..... 122.130.000 NF.

**Amendement :** Reprendre, pour chacune de ces dotations, la réduction de 10 millions de nouveaux francs votée par le Sénat dans sa première lecture.

**Sahara.**

Titre V. — Autorisations de programme..... 36.230.000 NF.  
— Crédits de paiement..... 19.100.000 NF.

**Amendement :** Reprendre les réductions votées par le Sénat dans sa première lecture, soit 12.250.000 NF pour les autorisations de programme et 7.250.000 NF pour les crédits de paiement.

*Article 24.*

**Amendement :** Rétablir cet article dans le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi rédigé :

Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

— Titre III « Moyens des armes et services »..... — 97.502.112 NF.  
— Titre IV « Interventions publiques et administratives »... » »

---

Total ..... — 97.502.112 NF.

*Article 30.*

**Comptes d'affectation spéciale. — Mesures nouvelles.**

I. — Autorisations de programme..... 909.250.000 NF.  
II. — Crédits de paiement :  
— dépenses ordinaires civiles..... 88.982.000 NF.  
— dépenses civiles en capital..... 224.250.000 NF.

**1<sup>er</sup> amendement :** Reprendre la réduction de crédit de 80 millions de nouveaux francs afférent aux dépenses ordinaires civiles votées par le Sénat dans sa première lecture.

**2<sup>e</sup> amendement :** 1° Réduire le montant des autorisations de programme de 698 millions de nouveaux francs.

2° Réduire le crédit afférent aux dépenses civiles en capital de 440.400.000 NF.

*Article 33.*

**Comptes de commerce. — Mesures nouvelles.**

II. — Autorisations de découverts..... 188.000.000 NF.

**Amendement :** Reprendre la réduction de 10 millions de nouveaux francs votée par le Sénat dans sa première lecture.

*Article 44 A.*

**Amendement :** Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre

par les mots :

Avant le 1<sup>er</sup> novembre 1963

*Article 44 bis.*

**ETAT I**

**1<sup>er</sup> amendement :** Reprendre la suppression votée par le Sénat dans sa première lecture concernant la ligne suivante :

123. — Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

**2<sup>e</sup> amendement :** Reprendre la suppression votée par le Sénat dans sa première lecture concernant la ligne suivante :

140. — Participation du produit du droit de timbre sur les connaissements.

*Article 53.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

*Article 56.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

*Article 59 A.*

**Amendement :** Rétablir le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi rédigé :

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne.

*Article 59 B.*

**Amendement :** Rétablir le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi rédigé :

Tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la Radiodiffusion-Télévision française demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au Statut général des fonctionnaires. Ils perçoivent la rémunération fixée en application de ce Statut, soit dans le corps d'extinction prévu à l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française pour ceux qui y appartiennent, soit dans leur corps d'origine, pour ceux qui sont en service détaché.

Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération, d'indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par décrets.

*Article 59 C.*

**Amendement :** Rétablir le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi rédigé :

Seule, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision et perçue annuellement et individuellement sur chaque redevable, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française.

Les dispositions du paragraphe II de l'article premier de la présente loi sont applicables à la perception au profit de la Radiodiffusion-Télévision française de tous autres droits ou taxes non créés par la loi.

*Article 59 D.*

**Amendement :** Rétablir le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi rédigé :

Nonobstant toute disposition contraire, le Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française, créé par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), exerce son action d'une manière permanente. Il est convoqué soit par le Ministre chargé de l'Information ou par son Président, soit à la demande

des membres représentant le Parlement, soit à la demande de la majorité des membres non fonctionnaires et non parlementaires. Le Conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Information ou par un membre du Conseil.

### *Article 59 E.*

#### **Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

La représentation du Parlement au Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française comprend, outre les Rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs... (Le reste sans changement.)

### *Article 59 ter.*

#### **Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront notamment être attributaires de ces allocations. Les dispositions applicables aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 % des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisante pour en assurer le maintien ou le développement lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national.

### *Article 59 quinquies.*

#### **Amendement :** Rétablir cet article dans le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi rédigé :

L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit détenus par ce fonctionnaire. »

### *Article 71.*

#### **Amendement :** Dans le deuxième alinéa, substituer à la date du :

1<sup>er</sup> janvier 1963.

Celle du :

1<sup>er</sup> janvier 1961.

**PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)*

**PREMIERE PARTIE**

**Conditions générales de l'équilibre financier.**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 5.

1. — Les plus-values réalisées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 % et qui sera réparti pour moitié entre l'Etat et les collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera respectivement de 20 % pour le département et 80 % pour les communes.

Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation

de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

2. — Pour l'application du présent article :

1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

a) Les terrains visés à l'article 1382-1° du Code général des impôts ;

b) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

c) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains ;

4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

3. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre : d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 % du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majoré, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la

société bénéficiaire de l'apport prene l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 % ;

2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du Code général des impôts.

5. — Sont exempts du prélèvement :

1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

2° Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1<sup>er</sup> juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

6. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

7. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxe sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

8. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 5 bis.

Supprimé . . . . .

Art. 6.

Les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse

15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature à l'exception de celles ayant un objet social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

**Art. 7.**

Le barème figurant à l'article 168 du Code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers .....	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements.....	Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers .....	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements.....	Six fois la valeur locative.
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :	
— pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans.....	6.000
— pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin.	9.000



**ELEMENTS DU TRAIN DE VIE**

**B A S E**  
(Nouveaux francs.)

La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.

Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2° a, b, c), du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.

**4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes..**

Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.

**5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale :**

— pour les cinq premiers tonneaux.....	2.500
— pour chaque tonneau supplémentaire :	
— de 6 à 10 tonneaux.....	750
— de 10 à 25 tonneaux.....	1.000
— au-dessus de 25 tonneaux.....	2.000

Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 %, 50 % ou 75 % suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur :	
— pour les 20 premiers chevaux.....	2.000
— par cheval-vapeur supplémentaire.....	150
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.	
7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion.....	150
8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses.....	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	
9. Valeur locative réelle des droits de chasse.....	Trois fois la valeur locative.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 11.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois, un projet de loi portant réorganisation de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Art. 12.

Suppression conforme

Art. 15.

Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 NF sera opéré, en 1962, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

.....

III. — TAXES PARAFISCALES

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

.....

Art. 18 bis.

I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenu, est ramené de 8 à 6 %.

Le nouveau taux s'appliquera aux bénéficiaires et revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du Code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 % pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 % du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 % institué par le paragraphe 2 B de

l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, sous réserve des dérogations ci-après :

Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois, il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

Art. 18 *ter*.

. . . . . Supprimé . . . . .

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 19.

Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser, et qui en aucun cas ne pourront affecter le budget des armées, ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total

qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>		
<b>Budget général.</b>		
Ressources .....	68.909	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	44.760
Dépenses en capital civiles.....	»	7.048
Dommages de guerre.....	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires.....	»	11.673
Dépenses en capital militaires.....	»	5.601
<b>Totaux (budget général).....</b>	<b>68.909</b>	<b>70.126</b>
<b>Budgets annexes.</b>		
Caisse nationale d'épargne.....	705	705
Imprimerie nationale.....	86	86
Légion d'honneur.....	16	16
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	93	93
Postes et télécommunications.....	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.....	4.204	4.233
Essences .....	883	883
Poudres .....	310	310
<b>Totaux (budgets annexes).....</b>	<b>11.568</b>	<b>11.597</b>
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.740	2.759
<b>Totaux (A).....</b>	<b>83.217</b>	<b>84.482</b>
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)....	»	1.265

DESIGNATION	RESSOURCES		PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)		
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>			
Comptes spéciaux du Trésor :			
Comptes d'affectation spéciale.....	26		74
Comptes de prêts :			
	Ressources.	Charges.	
Habitations à loyer modéré....	225	2.450	
Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»	600	
Fonds de développement éco- nomique et social.....	786	3.050	
Prêts de titre VIII.....	»	221	
Autres prêts.....	42	50	
<b>Totaux comptes de prêts.....</b>	<b>1.053</b>		<b>6.371</b>
Comptes d'avances.....	6.113		6.285
Comptes de commerce.....	»		234
Comptes d'opérations monétaires.....	»		56
Compte de règlement avec les Gouvernements étran- gers .....	»		102
<b>Totaux (B).....</b>	<b>7.192</b>		<b>13.010</b>
Excédent des charges temporaires de l'Etat ..	»		5.818
Découvert du Trésor.....	»		7.083

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1962

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

###### I. — Budget général.

###### Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique ».....	34.954.720 NF
Titre II. — « Pouvoirs publics » .....	7.809.000
Titre III. — « Moyens des services »...	2.709.156.862
Titre IV. — « Interventions publiques ».	2.706.771.414

---

Total ..... 5.458.691.996 NF

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

###### Art. 22.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.296.387.000 NF ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	2.863.634.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	5.934.953.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	497.800.000

---

Total ..... 9.296.387.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » .....	903.668.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	2.605.608.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » .....	228.176.000
<hr/>	
Total .....	3.737.452.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

.....

Art. 24.

..... Supprimé .....

II. — Budgets annexes.

.....

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 953.124.920 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	7.842.920 NF.
Imprimerie nationale.....	4.700.000
Légion d'honneur.....	1.500.000
Monnaies et médailles.....	940.000
Postes et télécommunications.....	852.967.000
Essences .....	25.600.000
Poudres .....	59.575.000
<hr/>	
Total .....	953.124.920 NF.



II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.003.588.285 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	41.266.043 NF.
Imprimerie nationale.....	908.031
Légion d'honneur.....	476.471
Ordre de la Libération.....	26.000
Monnaies et médailles.....	— 238.511.635
Postes et télécommunications.....	648.115.011
Prestations sociales agricoles.....	456.048.252
Essences .....	41.679.976
Poudres .....	53.580.136
<hr/>	
Total .....	1.003.588.285 NF.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

.....

### Art. 30.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 909.250.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 348.732.000 NF, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	88.982.000 NF
— dépenses civiles en capital .....	224.250.000 NF
— dépenses ordinaires militaires.....	35.500.000 NF
— dépenses militaires en capital.....	»
<hr/>	
Total .....	348.732.000 NF

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

Art. 33.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 188 millions de nouveaux francs.

.....

Art. 36.

..... Conforme .....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 39.

..... Conforme .....

(Etat G, conforme.)

Art. 40.

..... Conforme .....

(Etat H, conforme.)

.....

Art. 42.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 44 A (nouveau).

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, le Gouvernement publiera pour chaque Ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Art. 44 *bis*.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

(Etat I modifié.)

Art. 44 *ter* (nouveau).

..... Conforme .....

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures d'ordre financier.

.....  
Art. 47 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 47 *ter*.

..... Conforme .....

.....  
Art. 52 *bis*.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de la guerre et notamment au rajustement des pensions des veuves, des ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 %, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 % à partir de 65 ans.

Art. 53.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 54.

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1<sup>er</sup> avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée ou qui leur est due, soit en espèces, soit en titres de la Caisse autonome de la reconstruction, *un délai de six mois*, pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution. Ce délai courra à compter de l'envoi par l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai imparti aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent accomplir les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Art. 55 *bis*.

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les conventions entre le Ministère des Finances et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modalités rendues nécessaires par le présent article.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

Art. 55 *ter*.

L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 *ter*. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF.

« Il n'y a pas non plus répétition, quelle que soit l'importance des sommes indûment perçues, lorsque les sinistrés sont des personnes physiques de bonne foi dont les ressources ne sont pas supérieures à celles ouvrant droit à l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. Les mêmes dispositions sont applicables aux ayants droit de personnes physiques sinistrées de bonne foi à la condition que l'actif net de la succession soit au plus égal au montant en deçà duquel les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas recouverts sur la succession de l'allocataire. »

Art. 56.

Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut opérer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Education nationale, dans la limite de 10 % du taux de l'allocation scolaire.

La répartition des sommes prélevées devra être approuvée par le Conseil général.

Art. 57 A.

Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

.....

Art. 58 A.

..... Conforme .....

Art. 59 A.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures nécessaires à l'assainissement de

la situation des charbonnages propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le Groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser des règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement de la France et des pays de la Communauté économique européenne.

Ce rapport devra distinguer les différents éléments du compte d'exploitation des houillères et déterminer l'importance des charges incompressibles auxquelles ces établissements doivent faire face.

Il fera ressortir, en particulier, les conséquences de l'accroissement du nombre des retraités par rapport aux personnels en activité, que cet accroissement résulte de la proportion des départs à la retraite normaux par rapport aux nouvelles embauches en raison des efforts de modernisation poursuivis, ou qu'il soit la conséquence des compressions d'effectifs plus exceptionnelles imposées par la nouvelle orientation de la politique énergétique nationale.

Il passera en revue les diverses solutions de nature à remédier de manière efficace au déséquilibre de la situation des charbonnages qui est provoqué par cet état de fait.

Il déterminera, enfin, le programme de construction des centrales thermiques relevant des Charbonnages de France.

Art. 59 B.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 59 C.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 59 D.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 59 E.

La représentation du Parlement au Conseil de Surveillance comprend 4 députés et 2 sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des Affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

. . . . .

Art. 59 bis.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 59 ter.

En application de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et pour faire face aux surcharges diverses qui handicapent le pavillon français dans la concurrence internationale, il est institué une compensation sous forme d'allocations budgétaires.

Ces allocations seront attribuées aux navires appartenant à des entreprises françaises et affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Elles ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculées forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et des trafics.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions applicables aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 % des crédits disponibles, une aide spécifique, s'ajoutant aux allocations compensatrices des surcharges du pavillon, pourra être attribuée en faveur des navires affectés à des lignes présentant un caractère d'intérêt national, dont le maintien ou le développement ne pourrait être assuré par les seules allocations de base.

Cette aide devra être uniforme pour navires de mêmes types exploités entre un quelconque port français métropolitain et un même port étranger.

Art. 59 quater.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 59 quinquies.

. . . . . Supprimé . . . . .  
. . . . .



II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 62.

..... Conforme . . . . .  
.....

Art. 64.

..... Conforme . . . . .  
.....

Art. 70.

..... Conforme . . . . .

Art. 71.

L'article 1502 du Code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme du Conseil Général des Mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

# ÉTATS ANNEXÉS

---

## ETAT B

(Article 19.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

Conforme, à l'exception de :

### I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	<b>I. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>	Milliers de NF.
	<b>1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.	0.635.000
2	Impôt sur les sociétés.....	6.315.000
6 bis	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés....	265.000
	Total .....	22.995.000
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE I</b>	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées..	22.995.000
	Total pour la partie I.....	63.795.000
	<b>IV. — PRODUITS DIVERS</b>	
	<b>DIVERS SERVICES</b>	
105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées .....	80.000
107 bis	Produit des économies prévues à l'article 19 de la loi de finances pour 1962.....	308.000
	Total pour la partie IV.....	3.555.217

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	<b>Récapitulation générale.</b>	Milliers de NF.
	<b>I. — Impôts et monopoles :</b>	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées .....	22.995.000
.....	.....	.....
	<b>Total pour la partie I.....</b>	<b>63.795.000</b>
.....	.....	.....
	<b>IV. — Produits divers.....</b>	<b>3.555.217</b>
.....	.....	.....
	<b>Total pour les parties II à VI.....</b>	<b>5.114.527</b>
	<b>Total pour le budget général.....</b>	<b>68.909.527</b>

.....

## ETAT C

(Article 21.)

### Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

*(Mesures nouvelles.)*

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Conforme, à l'exception de :					
Affaires culturelles.....	»	»	+ 11.679.502	(a) + 615.000	+ 12.294.502
Agriculture .....	»	»	+ 32.564.645	(a) + 355.789.871	+ 388.354.516
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	»	»	+ 1.439.982	(a) + 200.787.000	+ 202.226.982
Finances et Affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	(a) + 34.954.720	(a) + 7.809.000	+ 1.952.309.500	(a) + 1.484.877.195	+ 3.479.950.415
II. — Services financiers.....	»	»	+ 68.108.030	»	+ 68.108.030
Justice .....	»	»	+ 21.240.068	(a) + 318.710	+ 21.558.778
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 3.964.549	(a) + 9.997.770	+ 13.962.319
Sahara .....	»	»	+ 9.562.154	(a) + 4.434.000	+ 13.996.154
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	+ 40.786.508	Supprimé.	+ 40.786.508
<b>Totaux pour l'état.....</b>	(a) <b>+ 34.954.720</b>	(a) <b>+ 7.809.000</b>	<b>+ 2.709.156.862</b>	<b>+ 2.706.771.414</b>	<b>+ 5.458.691.996</b>

(a) Crédit conforme.

## ETAT D

(Article 22.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme  
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils,**

*(Mesures nouvelles.)*

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Conforme, à l'exception de :		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
.....	.....	.....
Finances et Affaires économiques :		
Charges communes.....	170.740.000	122.130.000
.....	.....	.....
Sahara .....	36.230.000	19.100.000
.....	.....	.....
Totaux pour le titre V.....	2.863.634.000	903.668.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
.....	.....	.....
Agriculture .....	799.000.000	<sup>(a)</sup> 155.580.000
.....	.....	.....
Totaux pour le titre VI.....	5.934.953.000	<sup>(a)</sup> 2.605.608.000
.....	.....	.....
<sup>(a)</sup> Crédit conforme.		

**ETAT G**

(Article 39.)

. . . . . **Conforme** . . . . .

**ETAT H**

(Article 40.)

. . . . . **Conforme** . . . . .

**Tableau des taxes parafiscales dont**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNE	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Conforme, à l'exception de :			
INFORMATION			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement : 25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1 <sup>re</sup> catégorie). 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2 <sup>e</sup> catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3 <sup>e</sup> catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (3 <sup>e</sup> catégorie). Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.
MARINE MARCHANDE			
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	Etablissement national des invalides de la marine.	Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs. Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs. Supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.



44 bis.

la perception est autorisée en 1962.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
(Nouveaux francs.)		
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	497.298.000	584.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française.		
Décret n° 58-277 du 17 mars 1958.		
Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960.		
Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961.		
Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.		
.....		
MARINE MARCHANDE		
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (article 5) et article 11 du présent projet de loi.	7.525.000	7.525.000
.....		